

AUBAY

Société anonyme

13, rue Louis Pasteur

92513 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2023

Résolutions n°20, 22, 23 et 24

BCRH & Associés
35, rue de Rome
75008 Paris
SARL au capital de 1 300 000 €
490 094 574 RCS Paris B

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Paris

Constantin Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A. au capital de 831 300 €
642 010 045 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

AUBAY

Société anonyme

13, rue Louis Pasteur

92513 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2023

Résolutions n°20, 22, 23 et 24

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes à titre onéreux ou gratuit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social (20^{ème} résolution),
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes à titre onéreux ou gratuit, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social (22^{ème} résolution).
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses, notamment donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23^{ème} résolution),
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au bénéfice d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues aux articles L.225-136 du Code de commerce et L.411-2 II alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, dans la limite de 20% du capital social par an (24^{ème} résolution).

Les montants autorisés en cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de chacune des délégations ne pourront excéder :

- un montant nominal global de 6 millions d'euros au titre des résolutions n°20 et 22,
- 10% du capital social de la Société au moment de l'émission au titre de la résolution n°23,
- 20% du capital social de la Société par an au titre de la résolution n°24.

Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital réalisées au titre des résolutions n°20 et 22 ne pourra excéder 250 millions d'euros.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à

2 | AUBAY | Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription | Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2023 – Résolutions n°20, 22, 23 et 24

vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des actions et /ou de titres de créances.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions et/ou des titres de créances à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre de la 24^{ème} résolution

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 22^{ème} et 24^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 24 avril 2023

Les commissaires aux comptes

BCRH & Associés Constantin Associés

 *Paul Gautéur*  *Antoine Labarre*

Paul GAUTEUR Antoine LABARRE